

Décision n° 2017- 026/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT et de l'Accord de mandat d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme des exploitations pastorales du Sahel Burkina

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT et de l'Accord de mandat d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina;
- Vu** l'Accord d'Istisna'a et l'Accord de mandat d'Istisna'a susvisés;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT et de l'Accord de mandat d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

De l'Accord d'Istisna'a

Considérant que l'Accord d'Istisna'a comporte un préambule, seize articles et trois annexes ;

Considérant que le préambule indique que le Burkina Faso (l'Acheteur) a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (la Banque) un financement mixte Banque Islamique de développement (BID) et Fonds appelé Lives and Livelihood Fund (LLF) d'un montant n'excédant pas quatorze millions cent quatre vingt mille (14 180 000) dollars des Etats Unis d'Amérique pour la construction des ouvrages dans le cadre du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel burkinabè ;

Considérant que l'article premier est relatif aux définitions et à l'interprétation ; que l'article 2 concerne le préambule et les annexes qui sont partie intégrante du présent Accord ; que l'article 3 traite de la construction des ouvrages ;

Considérant que l'article 4 précise le délai de livraison ; qu'il souligne que la livraison des ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de cinq ans à compter de la date du premier décaissement ; que l'article 5 a trait à la résiliation de l'Accord ; que l'article 6 est relatif à la réception des ouvrages par l'Acheteur ; que l'article 7 est consacré au transfert de propriété et de risques ; que l'article 8 traite de l'état des ouvrages ;

Considérant que l'article 9 détermine le paiement du prix de vente ; qu'il précise, entre autres, que le prix de vente est de quinze millions quatre cent mille

(15 400 000) dollars des Etats Unis d'Amérique ; que l'article 10 est consacré aux déclarations de l'Acheteur ;

Considérant que l'article 11 énumère les cas de manquements aux obligations tels que l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de régler une tranche du prix de vente, d'honorer l'un de ses engagements prévus dans le présent Accord ou de payer ses dettes à la date de leurs échéances ; que l'article 12 traite de l'annulation du montant approuvé ; que l'article 13 détermine l'entrée en vigueur de l'Accord ; que l'article 14 est consacré à la renonciation ;

Considérant que l'article 15 est relatif au droit applicable et au règlement des différends ; qu'il précise que le présent Accord est soumis pour son exécution et son interprétation aux principes de la Chari'a islamique et que tout litige qui surviendrait entre les Parties, relatif au présent Accord, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les Parties, ferait l'objet d'un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence définitive et obligatoire pour les Parties ;

Considérant que l'article 16 concerne la coordination et la notification ; qu'il énonce que le Représentant de l'Acheteur est le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et que toute notification adressée par l'une des Parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord, doit être faite par écrit ;

Considérant que l'annexe I traite des spécifications des ouvrages ; que l'annexe II est consacrée à la description du Projet ; qu'elle précise, entre autres, que le Programme aura cinq principales composantes qui sont : développement des infrastructures du pastoralisme et gestion des ressources naturelles, amélioration des chaînes de valeur des bovins et des petits ruminants, accès à la finance islamique, appui au renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles et gestion du Projet et des services d'appui ; que l'annexe III est relative à la forme de l'avis juridique ;

De l'Accord de mandat d'Istisna'a

Considérant que l'Accord de mandat d'Istisna'a comprend un préambule, dix huit articles et deux annexes ;

Considérant que le préambule indique que le Burkina Faso (le Mandataire) a conclu avec la Banque Islamique de Développement (le Mandant) un Accord d'Istisna'a pour réaliser la construction des ouvrages et que le Mandant a accepté que le Mandataire agisse en son nom pour conclure un contrat avec un

entrepreneur pour l'exécution des travaux de construction des ouvrages et recruter un consultant pour la supervision de ces travaux ;

Considérant que l'article premier est relatif aux définitions et à l'interprétation ; que l'article 2 concerne le préambule et les annexes qui sont partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article 3 traite du mandat ; qu'il précise notamment que le Mandataire a pour rôle de mettre en œuvre le Projet, négocier et conclure le contrat avec l'entrepreneur et le contrat de consultant, prendre livraison des ouvrages, accepter le mandat et s'engager à l'exécuter ; que l'article 4 est consacré à l'acquisition des biens et services ; que l'article 5 détermine le choix de l'entrepreneur et du consultant ; que l'article 6 est relatif aux amendements et aux modifications du contrat ; que l'article 7 concerne la supervision et la gestion des contrats ;

Considérant que l'article 8 a trait au décaissement du montant approuvé par le Mandant qui est de quatorze millions cent quatre-vingt mille (14 180 000) dollars des Etats Unis d'Amérique ; qu'il précise les conditions de décaissement et la date de clôture de décaissement fixée au 31 août 2022;

Considérant que l'article 9 est consacré à la livraison des ouvrages ; qu'il énonce que l'Emprunteur livre les ouvrages directement au Mandataire et qu'en cas de refus du Mandataire de réceptionner les ouvrages, le Mandataire sera responsable envers le Mandant de toute réparation, de toutes pertes, de tous frais ou de toutes charges de supervision ; que l'article 10 traite de la résiliation et de la suspension; que l'article 11 concerne les déclarations du Mandataire ;

Considérant que l'article 12 est relatif à l'indemnité ; qu'il précise, entre autres, que le Mandataire indemnise le Mandant pour tous frais, toutes pertes, toutes amendes, toute demande, toute action, tout jugement et toutes dépenses subis, par le Mandant en raison d'un manquement ou d'une faute de la part du Mandataire ; que l'article 13 concerne les rapports ; que l'article 14 traite de la renonciation ; que l'article 15 détermine la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

Considérant que l'article 16 indique les lois applicables et le règlement des différends ; qu'il précise que le présent Accord est soumis pour son exécution et son interprétation, aux principes de la Chari'a islamique et que tout litige qui surviendrait entre les Parties, relatif au présent Accord, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties, ferait l'objet d'un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence définitive et obligatoire pour les Parties ;

Considérant que l'article 17 concerne la coordination et la notification ; qu'il expose que le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est le représentant du Mandataire et que toute notification ou demande adressée par l'une des Parties à l'autre dans le cadre du présent Accord doit être faite par écrit ; que l'article 18 est relatif aux stipulations diverses ;

Considérant que l'annexe I traite des spécifications des ouvrages ; que l'annexe II est consacrée à la description du Projet ; qu'elle précise notamment que le Programme aura cinq principales composantes qui sont : développement des infrastructures du pastoralisme et gestion des ressources naturelles, amélioration des chaînes de valeur des bovins et des petits ruminants, accès à la finance islamique, appui au renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles et gestion du Projet et des services d'appui ;

Considérant que l'Accord d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT et l'Accord de mandat d'Istisna'a conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina ont été signés pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par le Dr BANDAR BIN MOHAMED HAMZA HAJJAR, Président du Groupe de la Banque Islamique de Développement, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord d'Istisna'a et de l'Accord de mandat d'Istisna'a n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, ils doivent être déclarés conformes à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT et l'Accord de mandat d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 2017 où siégeaient :



Président

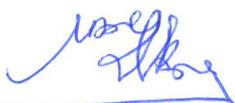
Monsieur Kassoum KAMBOU



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



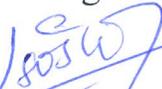
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste QUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

